PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Partie nominative

OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle – 68050 Mulhouse

siège de l'établissement

307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 Colombes

Affaire suivie par : Sylvie PLANCY
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 24-365_0006703064 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24 mai 2024 de l'établissement OIL France (ex Shell) implanté 119 rue de Bâle à Mulhouse (68050). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
M. Franco DI FILIPPO, Architecte, représentant du propriétaire,

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement : Sylvie PLANCY	La coordinatrice de la mission reconquête des territoires dégradés : Ophélie JAMAIN	Le Chef de service adjoint Philippe LIAUTARD philippe.liautard Signature numérique de Philippe LIAUTARD philippe.liautard Date : 2024.08.09 11:33:31 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24 mai 2024 de l'établissement OIL France (ex Shell) implanté 119 rue de Bâle à Mulhouse (68050), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle

307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 Colombes

Références : 24-365_0006703064 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2024 de l'établissement OIL France (ex Shell) implanté 119 rue de Bâle à Mulhouse (68050). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle
- 119, rue de Bâle 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703064
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de distribution de carburants exercée sur le site du 119 rue de Bâle a fait successivement l'objet des récépissés de déclaration des 22 septembre 1967, 11 avril 1997 et 20 août 2004. Après rachat auprès de la société BP et changement d'exploitant acté par le récépissé de changement d'exploitant du 21 octobre 2005, ce site a été exploité en dernier lieu par la société OIL FRANCE. L'arrêt des activités du site a été constaté par l'inspection des installations classées en 2011, à l'occasion d'une inspection. Par suite du non-respect des obligations prévues par l'arrêté de mise en sécurité du 05 août 2014, l'exploitant a fait l'objet de la mise en demeure du 14 octobre 2014, puis de l'arrêté de consignation du 23 juin 2016. L'exploitant a notifié par courrier du 15 mai 2018, la cessation de ses activités. Le 14 février 2019, la société OIL FRANCE a été mise en liquidation judiciaire et Maître LEVY en est le liquidateur.

Des travaux de mise en sécurité du site ont été entrepris par le nouveau propriétaire du site avec constats par l'inspection le 28 novembre 2023 de l'évacuation des citernes de stockage de

carburant et des îlots et du réseau de distribution. La mise en sécurité du site n'était pas cependant pas réalisée.

La visite objet du présent rapport vise à constater la mise en sécurité de ce site à déclaration et de permettre sa sortie du régime des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle

Dans le cadre de l'analyse du risque sanitaire réalisée pour un usage d'habitation, la voie de transfert retenue est l'inhalation. Le calcul des risques sanitaires réalisé sur la base d'une présence permanente 365 jour par an sur 46 ans pour un enfant devenant adulte conclut à un risque sanitaire acceptable sous réserve d'appliquer les mesures et préconisations formulées dans le rapport du 10/06/2024 référencé 23.545 du bureau d'étude ENVIROSOL (avec notament un suivi des travaux par un bureau d'étude spécialisé en environnement, élimination des sables de cuvelage contaminés, mise en oeuvre d'un recouvrement de 30cm minimum sur un géotextile de séparation...).

Il convient que le porteur de projet respecte ces préconisations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est réalisée.
Au delà d'anomalies diffuses en hydrocarbures, HAP et métaux, le site présente quelques spots ponctuels de pollution en hydrocarbures, BTEX, plomb et cadmium.
Les mesures de remédiation préconisées dans le rapport du 10 juin 2024 référencé 23.545 du bureau d'étude ENVIROSOL sont à mettre en œuvre dans le cadre du projet de changement d'usage du site pour un usage d'habitation par le maître d'ouvrage qui devra par ailleurs se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Le bâtiment est muré (façade visible depuis la rue). La limitation d'accès au site est effective. Le site a subi des travaux de terrassement récents et présente des trous béants dans les zones où se trouvaient les réservoirs de carburants. Ces travaux ont été réalisés par le propriétaire du site. Les îlots de distribution, la dalle, le réseau de distribution et les réservoirs de stockage de

carburants qui se trouvaient dans des fosses bétonnées ont été évacués.

L'exploitant a transmis les justificatifs concernant l'envoi des déchets dangereux dans des filières agrées. Il a également justifié de la coupure de l'alimentation électrique du site.

Le suivi des effets de l'installation sur son environnement a été réalisé auprès d'un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués.
L'étude relative à la pollution du site transmise par le propriétaire porte sur 6 sondages de sol, 4 prélèvements de fonds de fosses et 2 mesures des gaz des sols. Elle fait état :
· D'anomalies diffuses en hydrocarbures C10-C40, en HAP et en métaux dans les sols avec pour les métaux des dépassements ponctuels notamment en plomb (max 268 mg/kg) et en cadmium (max 3,14 mg/kg) au niveau des sols, comparables à de fortes anomalies naturelles (à partir de 100mg/kg pour Pb et de 2 mg/kg pour Cd). Une faible lixiviation des polluants est observée.
· De contaminations ponctuelles en C5-C40 (846,9 mg/kg) et en BTEX (10,6 mg/kg) dans les sables de cuvelage.
· Au niveau des gaz du sol, on note la présence d'hydrocarbures aliphatiques C6-C10 (114 µg/m3) et aromatiques C8-C12(1875,3 µg/m3) ainsi que de TEX (absence de benzène) (max 178µg/m3).

La mise en sécurité du site est réalisée. **L'inspection propose de sortir ce site du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et de classer en secteur d'information sur les sols pour garder la mémoire des pollutions résiduelles.**

Dans le cadre d'un aménagement futur du site, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement et à ce titre devra définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

A ce titre, une analyse du risque sanitaire pour un usage d'habitation a été réalisée et la voie de transfert retenue est l'inhalation. Le calcul des risques sanitaires réalisé sur la base d'une présence permanente 365 jour par an sur 46 ans pour un enfant devenant adulte conclut à un risque sanitaire acceptable sous réserve d'appliquer les mesures et préconisations formulées dans le rapport du 10 juin 2024 référencé 23.545 du bureau d'étude ENVIROSOL (avec notament un suivi des travaux par un bureau d'étude spécialisé en environnement, élimination des sables de cuvelage contaminés, mise en oeuvre d'un recouvrement de 30cm minimum sur un géotextile de séparation...). Il convient que le porteur de projet respecte notamment ces préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite